

BUREAUX: RUE NAIN, 1

ABONNEMENTS:

ROUBAIX-TOURCOING: Trois mois, 12 fr.; Six mois, 23 fr.; Un an, 44 fr. LE NORD DE LA FRANCE: Trois mois, 14 fr.; Six mois, 27 fr.; Un an, 51 fr. -- L'abonnement continue, sauf avis contraire. ANNONCES: 20 centimes la ligne. RÉCLAMES: 25 centimes -- On traite à forfait

JOURNAL DE ROUBAIX MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD

PROPRIÉTAIRE-GERANT: A. REBOUX

ON S'ABONNE ET ON REÇOIT LES ANNONCES: A ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue Nain, 1; A Lille, chez M. Béghin, Libraire, rue Grande-Chaussée; A Paris, chez MM. Havas, Laflitte-Boulier et Cie, place de la Bourse; A Bruxelles, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine et chez J.-B. PARDON et Fils, 26, Chaussée d'Alsenberg, à Saint-Gilles-Bruxelles.

Heures de départ des trains: Roubaix à Lille, 5 h 15, 7 h 02, 8 h 47, 9 h 47, 11 h 47, m., 12 h 24, 1 h 42, 3 h 39, 5 h 08, 6 h 15, 7 h 33, 8 h 32, 9 h 23, 11 h 11, s. Roubaix à Tourcoing-Mouscron, 5 h 41, 7 h 15, 8 h 43, 10 h 17, 11 h 23, m., 1 h 19, 3 h 39, 4 h 58, 5 h 38, 8 h 13, 10 h 12, 11 h 35 Lille à Roubaix, 5 h 20, 6 h 55, 8 h 25, 9 h 55, 11 h 05, 12 h 57, 2 h 28, 4 h 50, 6 h 20, 7 h 55, 9 h 05, 11 h 15 Tourcoing à Roubaix et Lille, 5 h 08, 6 h 53, 8 h 08, 9 h 41, 11 h 18, 12 h 15, 1 h 47, 3 h 37, 5 h 02, 6 h 06, 7 h 24, 8 h 23, 9 h 24, 11 h 02 Mouscron à Lille, 6 h 35, 7 h 50, 9 h 22, 11 h 10, 11 h 57, 3 h 43, 4 h 25, 4 h 49, 7 h 02, 9 h 00

Table with 3 columns: Stock symbols (e.g., 30/0, 4 1/2), Dates (DU 3 JUIN, DU 4 JUIN), and Values (e.g., 59 80, 85 75). Includes 'BOURSE DE PARIS' and 'ROUBAIX, 4 JUIN 1874'.

BULLETIN DU JOUR

L'ouverture de la séance de l'Assemblée a été signalée hier par un nouveau tumulte. M. Testelin a demandé la parole pour faire une rectification au procès-verbal. M. Levert, a-t-il dit, a prononcé une parole que nous ne pouvons tolérer: « Nous vous imposerons silence un jour. » Je demande que M. Levert explique à la tribune le sens de ses paroles ou nous aviserons (Vive agitation) M. Levert a répondu: « Hier, en réponse aux attaques passionnées (à gauche: Justes!) contre le gouvernement que j'ai loyalement servi, les paroles qui sont insérées au Journal officiel sont les seules que j'aie prononcées. » (Dénégation violentes.) M. Testelin s'écrie: Vous avez pu nous transporter, mais nous faire peur, jamais !

Comme M. Martel remplaçait au fauteuil M. Buffet, qui a assisté à la réunion du centre droit, on a craint un moment que ce nouveau conflit eût des suites fâcheuses. Mais les choses se sont bornées à un violent tumulte, auquel a mis fin la présence de M. Castellane à la tribune. L'honorable membre du centre droit a examiné les points généraux du projet de loi électorale et a réclamé diverses modifications ayant pour but la représentation plus large « des intérêts. » M. Ledru Rollin est monté à la tribune; il refuse à l'Assemblée le droit de voter le projet et il se place à ce propos sur le terrain juridique.

Suivant l'orateur, l'Assemblée n'a pas le pouvoir de faire une loi électorale; elle n'a que celui d'administrer. Il ne veut pas qu'on épure le suffrage universel, car ce serait rétablir des castes. Tout est impossible en France, excepté la république, qui ne mérite point les défiances dont elle est l'objet. Le citoyen Ledru Rollin adjure l'Assemblée de se dissoudre, ce qui permettrait au pays de se relever. En somme, le discours du « père du suffrage universel » a été des plus ordinaires. La discussion continuera aujourd'hui.

LETRE DE VERSAILLES

Correspondance particulière du Journal de Roubaix. Versailles, 3 juin. La séance a commencé aujourd'hui par un incident dont la vivacité a rappelé le tumulte d'hier. M. Testelin est monté à la tribune pour protester contre l'omission dans le compte-rendu officiel des paroles prononcées hier par M. Levert. « Nous saurons vous réduire au silence ! » paroles relatées par le journal bonapartiste la Liberté.

M. Levert a répliqué que le compte-rendu officiel était le seul qui reproduisit exactement ses paroles. LA-dessus M. Testelin s'est écrié, on ne sait trop à quel propos: Vous pouvez nous faire transporter, mais nous nous faire peur ! Cette bravade puérile et banale a été fort applaudie par la gauche et l'orateur qui l'avait prononcée a été chaleureusement félicité par ses collègues.

Après un long discours de M. de Castellane, M. Ledru-Rollin est monté à la tribune; je vous ai déjà fait une fois son portrait, je ne le recommencerai pas. Il a pris la parole avec un assez grand air et avec une assurance qui a donné des espérances à ses amis. Mais bientôt il a fallu reconnaître que l'ancien tribun n'avait pu impunément se désintéresser pendant vingt années de la vie politique, et qu'il avait perdu cette puissance oratoire que lui reconnaissent autrefois ses plus fougueux adversaires. Aujourd'hui la voix est faible et ne porte plus; l'orateur s'arrête presque à chaque phrase, il cherche ses mots et ne les trouve qu'avec peine. La droite a eu le grand tort de l'interrompre trop souvent et au lieu de lui nuire elle a facilité sa tâche et diminué son embarras.

Les interruptions ont eu un autre résultat, c'est de transformer peu à peu ce discours sur la loi électorale en apologie de M. Ledru-Rollin. Deux de ses assertions ont obtenu un succès de fou rire, l'une proclamant que le 15 mai 1848 a été une journée préparée par les bonapartistes (parmi eux M. Ledru-Rollin a oublié de citer Louis Blanc, Raspail et Blanqui), la seconde c'est que le 13 juin 1849 auquel il a été mêlé aurait eu pour effet d'empêcher le 2 décembre, et probablement aussi de hâter l'avènement du socialisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET. Séance du mercredi 3 juin 1874. Bien avant l'ouverture de la séance, une foule considérable envahit les tribunes. M. Ledru-Rollin est parfaitement décidé, parait-il, à faire un discours sur le suffrage universel, dont il se proclame le père. Sous toutes réserves: M. Thiers doit au-si prendre la parole, mais seulement après le marquis de Castellane. La séance est ouverte à trois heures moins vingt minutes.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Francisque Rive, l'un des secrétaires, est adopté après quelques rectifications. M. Testelin a encore soulevé un incident. Entre autres choses, M. Testelin a dit que le parti bonapartiste répandait la calomnie et l'outrage. L'extrême gauche applaudit ces paroles, auxquels l'honorable M. Levert répond en parlant avec un profond respect du gouvernement de l'empereur. Ces paroles excitent des murmures de l'extrême gauche, et M. Testelin croit utile de remonter à la tribune pour s'écrier: « Bonapartistes, vous pouvez nous déporter, mais vous ne nous faites pas peur ! » Quelques applaudissements clairsemés accueillent ces paroles. M. de Castellane demande que l'on régle-

mente le suffrage universel pour prévenir les dangers de la loi du nombre.

L'orateur conteste la souveraineté des masses et leur droit à la résistance et déclare que la souveraineté nationale n'est pas dans le nombre révolutionnaire, mais rés-de dans l'union intime du roi et de la nation.

M. de Castellane ajoute que le projet de la commission favorise le triomphe du radicalisme légal.

M. Ledru-Rollin déclare qu'il rejette en bloc le projet, parce que l'Assemblée actuelle n'a pas qualité pour faire une loi électorale nouvelle.

L'orateur ajoute que le projet tend à rétablir les classes et les castes.

Il déclare que la république est le seul gouvernement possible, et qu'elle sera nécessairement conservatrice en France, la propriété étant divisée à l'infini.

L'orateur termine en adjurant l'Assemblée de se dissoudre, la dissolution étant selon lui le préjudice indispensable du relèvement du pays.

La suite de la discussion est renvoyée à demain. La séance est levée à 5 h. 30.

Loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit:

SECTION PREMIERE

AGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL

Art. 1^{er}. Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers que sous les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. Les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus. Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessus instituée.

Art. 3. Les enfants jusqu'à l'âge de douze ans révolus ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos. A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par un repos.

SECTION II

TRAVAIL DE NUIT, DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS.

Art. 4. Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus. La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures, de seize à vingt-et-un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminé, par la commission locale ou l'inspecteur ci-dessus institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

Art. 5. Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt-et-un ans ne pourront être employés à aucun travail,

par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnus par la loi, même pour rangement de l'atelier.

Art. 6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces travaux ne seront dans aucun cas autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

On devra en outre leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux.

SECTION III. — TRAVAUX SOUTERRAINS.

Art. 7. Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, carrières et carrières avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans, dans les galeries souterraines, seront déterminées par des règlements d'administration publique.

SECTION IV. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

Art. 8. Nul enfant, ayant moins de douze ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifie et qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier, devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel. La fréquentation de l'école sera constatée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

Art. 9. Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures par jour, s'il ne justifie pas la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

SECTION V

SURVEILLANCE DES ENFANTS. — POLICE DES ATELIERS.

Art. 10. Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou l'établissement, et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications inscrites au présent article.

Art. 11. Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 12. Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis.

Art. 13. Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements

insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans:

1^o Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosives et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonnants, tels que poudre, fulminants, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé;

2^o Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses, et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que: L'aiguillage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux; Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céramique; Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verres dit de mousseline;

L'étamage au mercure des glaces; La dorure au mercure.

Art. 14. Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

SECTION VI. — INSPECTION.

Art. 16. Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le Gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessus instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'Etat. Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 17. Seront admissibles aux fonctions d'inspecteurs, les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'Etat ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteurs du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

Art. 18. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les feuilles

Feuilleton du Journal de Roubaix DU 5 JUIN 1874.

RÉCIF DES TRIAGOS

I. — LA FOLLE DE TRÉCASTEL. « Pauvre Madeleine ! dit-il, c'est bien là ton œil où se reflétaient tous les trésors de ta belle âme, ce sont là tes lèvres dont le sourire communiquait à ceux qui l'approchaient la joie et le bonheur. La bonté avait pris chez toi la forme d'une gaieté sans nuage. Comme cet air de fête t'allait bien ! Tu étais la fée qui entretenait dans les cœurs un printemps perpétuel; qui eût pu prétendre que le malheur s'attaquerait un jour à toi ? Et maintenant... je sens en moi les tourments de l'enfer quand j'y pense. Ah ! ton père a bien fait de mourir; il n'a pas été témoin d'une infortune qui lui eût fait douter de la justice de Dieu. Mais moi, j'ai vécu, à moi revient le devoir de ramener au nombre des vivants celle dont l'ombre erre sur la grève. Depuis bientôt dix ans je parcours le monde, j'ai interrogé les savants et les simples, j'ai étudié les fakirs de l'Inde, les sorciers du nouveau monde, je n'ai dédaigné aucune superstition; si je l'eusse pu, je serais, que Dieu me le

pardonne, entré comme Faust en marché avec Satan. Et rien, rien ! Cependant la vie s'enfuit de cette organisation usée. Combien de temps encore résistera-t-elle à l'épreuve ? Qui sait si je ne touche pas au but poursuivi depuis si longtemps ? Espérons encore : mais pourquoi Langlais ne vient-il pas ? On voit bien que... Allons, j'allais accuser l'ami irrécusable, celui dont le dévouement ne m'a jamais fait défaut, serais-je donc de ceux que le malheur pervertit et qui éprouvent le besoin d'accuser tout le monde de leurs souffrances. »

M. Dormier se mit à relire les lettres qu'il avait prises dans le tiroir et se jeta tout habillé sur son lit. Après quelques heures de sommeil, il alla à sa fenêtre par laquelle pénétrait déjà un soleil ardent. Il avait retrouvé son calme et son courage, car c'était un de ces hommes énergiquement trempés sur lesquels un long abattement n'a pas de prise, et qui ne se résignent que lorsque tous les moyens d'action sont épuisés.

Le trot d'un cheval se fit alors entendre sur la route et, quelques instants après, il vit descendre à sa porte un homme un peu moins âgé que lui dont le costume annonçait un bourgeois en excursion de campagne, ils se serrèrent affectueusement la main.

« Comment va-t-elle, Dormier ? demanda le nouveau venu. — Il n'y a pas de changement. Mais vous-même, docteur, ne l'avez-vous pas vue ? — Je me suis arrêté avant-hier à

côté d'elle pour la faire causer, mais sans plus de résultat que par le passé. Mes questions restent sans réponse, je ne crois pas même qu'elle les comprenne, et c'est à peine si elle s'aperçoit de ma présence. A vous parler franchement, la médecine n'y peut rien, quant aux autres voies de guérison, je crois que vous les tenteriez sans plus de succès. — C'est bien possible, répondit M. Dormier; cependant, ne vous hâtez pas de proclamer qu'il n'y a plus rien à faire, parce que l'étude des organes laisse votre science au dépourvu. Vous êtes un peu, mon cher docteur, disciple de Cabanis et de Broussais, à ce titre vous ne croyez qu'aux observations matérielles. Mais dans le cas présent, le mal est ailleurs, c'est là qu'il faut l'atteindre. On ne tient pas assez compte des forces mystérieuses que Dieu a placées en nous ! on ne comprend pas que les organes subissent l'effet de phénomènes psychologiques, dont il faut chercher la loi ailleurs que dans la circulation du sang et dans le mécanisme des nerfs. Fild, Gassner et beaucoup d'autres l'ont pensé avant nous, et c'est pour cela qu'ils ont obtenu des résultats que notre raison ne peut souvent expliquer.

Le docteur sourit d'un air incrédule, M. Dormier plaida avec chaleur la cause de la science que Mesmer, Deslon, les frères Puységur avaient mise à la mode à la fin du siècle dernier, et cita à l'appui une foule d'exemples qui ne convainquaient par son interlocuteur, puis

revenant à la folle. « Lorsqu'il s'agit d'un cerveau brusquement dérangé par une catastrophe inattendue, il est beaucoup plus facile d'y ramener la raison que dans les cas où le changement s'est opéré peu à peu et par transition. La nature nerveuse et impressionnable de Madeleine est plus que tout autre favorable aux expériences. Cependant, je n'ai pu produire sur elle aucune de ces émotions qui, imposant à la sensibilité une direction propice, sont un achèvement presque infaillible vers la guérison. — A quoi attribuez-vous cette impuissance ? — Le mal qu'une violente secousse a provoqué, une autre secousse peut l'éloigner, mais il faut pour cela frapper l'imagination, en agissant sur un ordre d'idées opposé à celui dans lequel se complait la malade. Vous qui avez observé Madeleine, vous avez pu remarquer que sa folie présente un contentement intime et recueilli; elle ne souffre pas, ses illusions entretiennent dans son âme une rêverie qui n'est pas sans charme. On ferait en vain appel aux émotions gaies pour la guérir, la raison ne renâtrera qu'à la suite d'une commotion douloureuse qui provoquera la crise; seulement, il est à craindre qu'en essayant d'éveiller au sentiment de la réalité cette fragile organisation, on ne la brise. — Provoquez la douleur est toujours chose facile. — Pas tant que vous croyez. La sen-

sibilité de Madeleine est absorbée par des impressions en dehors desquelles rien n'existe plus pour elle. C'est le point vulnérable qu'il faut atteindre. Je ne vois guère qu'un moyen, la mettre en présence de celui qui a commis le crime. — Vous croyez donc pouvoir affronter le bourreau avec la victime ? — Je l'espère. — Promptement ? — Peut-être. »

Ils restèrent quelques instants silencieux. « A propos, reprit M. Langlais, j'ai une nouvelle à vous apprendre. M. de la Roncerai arrive incessamment à Lannion. — Je le sais, répondit M. Dormier en montrant un journal qui annonçait que la frégate l'Orion était en rade de Brest. — Docteur, ajouta M. Dormier, je n'aurai bientôt plus de secrets pour vous; vous avez bien droit à ma confiance, vous qui m'avez témoigné un dévouement si persévérant. — En pouvait-il être autrement ? N'avez-vous pas fait au pauvre chirurgien de marine une position qui dépasse toutes ses espérances ? — Ne parlons pas de cela, mon obligation n'était pas aussi désintéressée que vous le pensez; n'était-ce pas pour moi une bonne fortune de trouver un ami prêt à servir mes projets sans qu'il fût nécessaire de les lui expliquer. »

(A suivre) LOUIS COLLAS.